

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-168T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « Fête des voisins » lieu-dit Les Girardières dans la rue du ruisseau de Montisson

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande reçue en mairie le 8 juillet 2026, par Monsieur Pierre DOLLEANS, administré demeurant au 126 rue du ruisseau de Montison 37260 Monts, visant à occuper la rue du ruisseau de Montison au lieu-dit « Les Girardières », à l'occasion de la Fête des voisins organisée le 29 août 2026 de 18h00 à 01h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité, la manifestation du 29 août 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

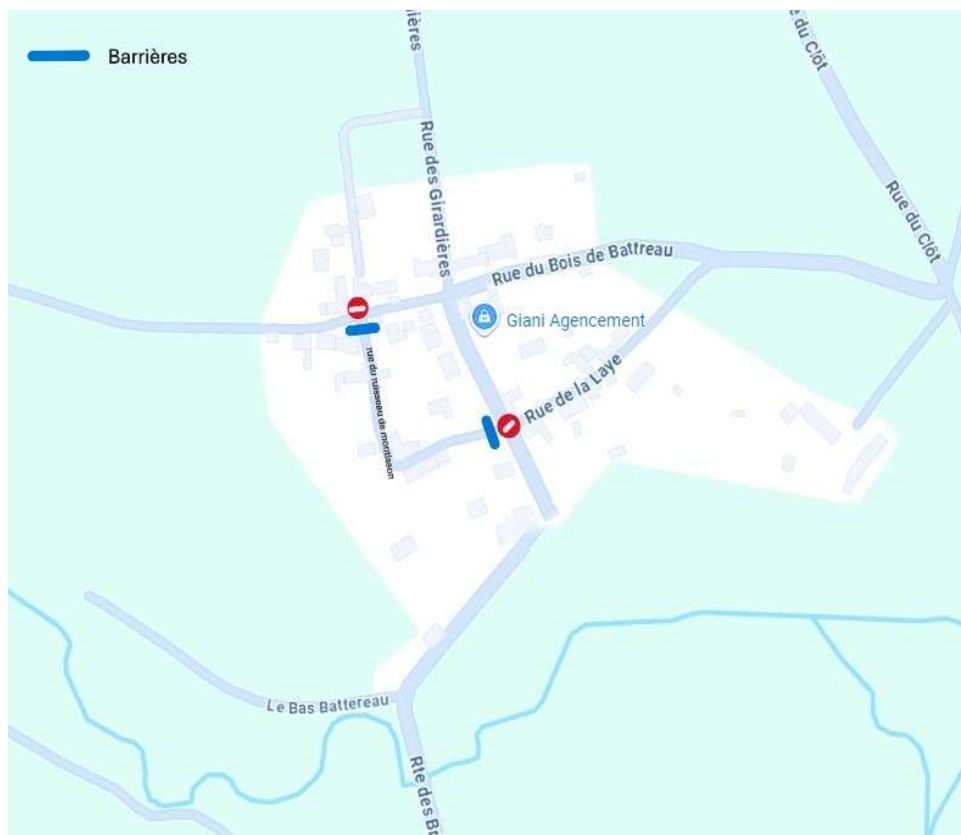
Article 1

Monsieur Pierre DOLLEANS, demeurant au 126 rue du ruisseau de Montison est autorisé à occuper la rue du ruisseau de Montison à l'occasion de la fête des voisins du 29 août 2026 de 18h00 à 01h00.

A l'occasion de la Fête des voisins du 29 août 2026,

Tout stationnement de véhicule sera interdit de 18h00 à 01h00 :

- Dans la rue du ruisseau de Montison.



Article 2

La signalisation réglementaire se rapportant à l'article 1 sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais.

Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 3

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 4

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Maire de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Monsieur Pierre DOLLEANS,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Monts, le 8 juillet 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

